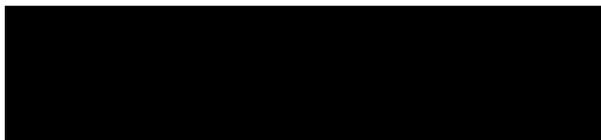


LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

NO : 32-22369

IN RE : Afzaal Pirzada



LES FAITS

Les 3 décembre 2020 et 9 septembre 2022, les claims désignés CDC 2590608, 2590609, 2590610, 2590611, 2590612, 2590613, 2590614, 2590615, 2590616, 2663276, 2663277, 2663278, 2663279, 2663280, 2663281, 2663282, 2663283, 2663284, 2663285, 2663286, 2663287, 2663288, 2663289, 2663290, 2663291, 2663292, 2663293, 2663294, 2663295, 2663296, 2663297, 2663298 et 2663299 ont été inscrits au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers au nom de Afzaal Pirzada.

Ces claims sont situés sur les terrains (rangée/colonne) 1-15, 1-16, 1-17, 1-18, 2-14, 2-15, 2-16, 2-17, 2-18, 3-14, 3-15, 3-16, 3-17, 3-18, 4-14, 4-15, 4-16, 4-17, 4-18, 5-15, 5-16, 5-17, 5-18, 5-19, 6-15 6-16, 6-17, 7-15, et 7-16 du feuillet SNRC 31J/05 de la carte des titres miniers.

Tous ces terrains sont localisés en territoire privé, soit dans les municipalités de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et Déléage, MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. À noter que, selon GESTIM, une minime partie du claim CDC 2663297 est situé en territoire public, soit sur le lot 4 557 578 du cadastre du Québec.

Le 14 avril 2023, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (Ministère) recevait une dénonciation de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau concernant des activités d'exploration minière effectuées sur leur territoire pour le compte du titulaire des claims, Afzaal Pirzada. Celles-ci auraient été effectuées sans respecter les obligations prévues aux articles 65 et 235 de la Loi sur les mines. Un avis joint à cette dénonciation fait état de travaux d'exploration réalisés sans avoir préalablement avisé la municipalité et sans avoir obtenu les autorisations préalables des propriétaires terriens.

Le 24 avril 2023, le conseiller à l'inspection et contrôle de l'activité minière du Service de la gestion des droits miniers (SGDM) a eu des communications avec un employé de ladite municipalité ainsi qu'un des citoyens. Chacun d'entre eux a réitéré les faits énoncés dans la dénonciation, en plus de fournir le nom d'un des prospecteurs, soit Pascal Saint-Pierre.

Le 25 avril 2023, le SGDM a communiqué avec Pascal Saint-Pierre afin d'obtenir plus d'informations. Ce dernier a confirmé faire de l'exploration minière pour le compte de Afzaal Pirzada et, selon ses croyances, son permis de prospection lui donnait le droit d'accéder aux terrains privés. Le SGDM l'a donc avisé de l'échéance de tous les permis de prospection et des obligations prévues aux articles 65 et 235 de la Loi sur les mines.

Le 26 avril 2023, un avis de non-conformité était transmis au titulaire des claims, Afzaal Pirzada. Cet avis réfère aux obligations des articles 65 et 235 de la Loi sur les mines. De plus, il mentionne qu'il a déjà été avisé en 2019 pour un manquement similaire pour des claims situés dans le canton de Larouche, au Saguenay–Lac-Saint-Jean. Finalement, il l'informe des pouvoirs du ministre en vertu de l'article 278 de la Loi sur les mines. Cet avis a été reçu le 3 mai 2023.

En octobre 2019, un tel avis a aussi été envoyé à Afzaal Pirzada pour des claims situés dans la municipalité de Larouche au Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Le 9 mai 2023, une seconde correspondance est transmise à Afzaal Pirzada pour lui demander de fournir les documents démontrant que les opérations d'exploration minière menées dans le secteur de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau ont été réalisées conformément aux articles 65 et 235 de la Loi sur les mines. Cette lettre a été reçue à l'adresse de Afzaal Pirzada le 11 mai 2023.

Aucun document d'Afzaal Pirzada n'avait alors été reçu par le Ministère.

Le 29 juin 2023, par courriel, le Ministère recevait d'Afzaal Pirzada ses commentaires à la suite de la réception de l'avis de projet de décision 32-22369. M. Pirzada y relate les faits entourant les travaux d'exploration effectués dans les municipalités de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et Déléage. Il explique qu'ils ont contacté les propriétaires fonciers et agriculteurs par téléphone ou en frappant aux portes et affirme : « [...] avons obtenu leur autorisation d'accéder à leurs propriétés. Nous pouvons même fournir certains des numéros de contact des propriétaires fonciers que nous avons contactés pour obtenir une autorisation. »

Le 7 juillet 2023, par courriel, le Ministère demandait à Afzaal Pirzada de lui fournir les documents suivants :

une copie des autorisations écrites obtenues des propriétaires terriens ; autorisations exigées par le premier alinéa de l'article 235 de la Loi sur les mines et ;

l'avis informant la municipalité locale ainsi que les propriétaires terriens des travaux qui seraient exécutés sur lesdits terrains au moins 30 jours avant le début des travaux, et ce, tel qu'exigé par l'article 65 de la Loi sur les mines.

En réponse à ce courriel, le 21 juillet 2023, Afzaal Pirzada fournissait au Ministère différents documents, dont : une lettre expliquant qu'ils ont eu des rencontres avec la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et qu'ils ont fait diffuser à la radio des excuses publiques, une lettre d'excuses à cette municipalité ainsi que leur lettre acceptant lesdites excuses et l'informant de ses obligations futures.

LE DROIT

CONSIDÉRANT les faits ci-devant énumérés ;

CONSIDÉRANT la section III du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) concernant les droits et obligations du claim ;

CONSIDÉRANT l'article 65 de la Loi sur les mines qui énonce que :

« Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de claim ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235. Dans ces cas, le ministre avise le propriétaire, le locataire, le titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale de l'existence du claim dans les 60 jours suivant l'inscription du claim et publie un avis à cet effet sur le site Internet du ministère, selon les modalités déterminées par règlement.

Sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire du claim doit informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux. »

CONSIDÉRANT les premier et deuxième alinéas de l'article 235 de la Loi sur les mines qui stipulent que :

« Sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales doit obtenir l'autorisation écrite au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.

À défaut d'entente à cette fin, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, pour l'exécution de ses travaux d'exploitation, acquérir le bien visé au premier alinéa par expropriation. »

CONSIDÉRANT que le territoire couvert par les claims désignés CDC 2590608, 2590609, 2590610, 2590611, 2590612, 2590613, 2590614, 2590615, 2590616, 2663276, 2663277, 2663278, 2663279, 2663280, 2663281, 2663282, 2663283, 2663284, 2663285, 2663286, 2663287, 2663288, 2663289, 2663290, 2663291, 2663292, 2663293, 2663294, 2663295, 2663296, 2663298 et 2663299 est de tenure privée ainsi qu'une partie du terrain du claim CDC 2663297 ;

CONSIDÉRANT que le titulaire du claim ne peut se rendre sur des terrains privés qu'avec le consentement écrit des propriétaires et qu'il s'agit d'une condition d'exercice du claim ;

CONSIDÉRANT qu'en octobre 2019, dans un autre dossier, Afzaal Pirzada a été avisé de ses obligations par rapport aux articles 65 et 235 de la Loi sur les mines ;

CONSIDÉRANT que les documents reçus le 21 juillet 2023 d'Afzaal Pirzada ne correspondent pas aux exigences des articles 65 et 235 de la Loi sur les mines, notamment pour le consentement préalable écrit des propriétaires des terrains ainsi que pour l'information à la municipalité au moins 30 jours avant les travaux ;

CONSIDÉRANT que, malgré l'Avis de non-conformité du 25 avril 2023, la demande de documents justificatifs du 10 mai 2023 et le courriel du 7 juillet 2023, aucun document n'a été envoyé par Afzaal Pirzada au Ministère démontrant qu'il a rempli ses obligations des articles 65 et 235 de la Loi sur les mines.

CONSIDÉRANT le premier paragraphe de l'article 278 de la Loi sur les mines qui énonce que :

« Le ministre peut suspendre ou révoquer tout droit minier lorsque le titulaire :

1° ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice du droit minier. »

CONSIDÉRANT que le titulaire, Afzaal Pirzada, ne s'est pas conformé aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice du droit minier pour les claims désignés CDC 2590608, 2590609, 2590610, 2590611, 2590612, 2590613, 2590614, 2590615, 2590616, 2663276, 2663277, 2663278, 2663279, 2663280, 2663281, 2663282, 2663283, 2663284, 2663285, 2663286, 2663287, 2663288, 2663289, 2663290, 2663291, 2663292, 2663293, 2663294, 2663295, 2663296, 2663297, 2663298 et 2663299 ;

CONSIDÉRANT l'article 291 qui stipule que toute décision rendue en application de l'article 278 doit être écrite et motivée.

EN CONSÉQUENCE

Pour ces motifs, la directrice des affaires minières et de la coordination, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'arrêté ministériel 2009-006 en date du 20 février 2009 concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains, publié dans la Gazette officielle du Québec du 11 mars 2009 :

RÉVOQUE les claims désignés CDC 2590608, 2590609, 2590610, 2590611, 2590612, 2590613, 2590614, 2590615, 2590616, 2663276, 2663277, 2663278, 2663279, 2663280, 2663281, 2663282, 2663283, 2663284, 2663285, 2663286, 2663287, 2663288, 2663289, 2663290, 2663291, 2663292, 2663293, 2663294, 2663295, 2663296, 2663297, 2663298 et 2663299 inscrits au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers au nom de Afzaal Pirzada.

Québec, le 13 septembre 2023



Par : Hélène Giroux, directrice
Direction affaires minière et
de la coordination

AVIS

NO : 32-22369

IN RE : Afzaal Pirzada



Prenez avis de la présente décision et sachez qu'en vertu des articles 295 et 298 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), vous pouvez la contester dans un délai de trente (30) jours à la Cour du Québec à compter de la réception de cette décision.

Québec, le 13 septembre 2023

Hélène Giroux
Par : Hélène Giroux, directrice
Direction affaires minières et
de la coordination